



RÈGLEMENT N° 539-A

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE RUES, TEL QU'AMENDÉ

Codification administrative

La codification administrative comprend le texte du règlement d'origine en y intégrant les modifications apportées par les règlements modificateurs indiqués dans l'historique réglementaire. La codification administrative n'a pas de valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Historique réglementaire

| Numéro du règlement | Adoption | Entrée en vigueur |
|----------------------------|------------------|--------------------------|
| 539-A | 5 avril 1993 | 8 juin 1993 |
| 868 | 5 septembre 2006 | 13 septembre 2006 |
| 1263-2019 | 5 mars 2019 | 6 mars 2019 |
| | | |
| | | |

RÈGLEMENT NO. 539-A CONSTRUCTION DE RUES, TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir selon le code municipal d'éditer un règlement sur la construction de rue;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenu le 14 décembre 1992 par M. Normand aubin

**A CES FAITS, il est PROPOSE par Monsieur Pierre Boucher
ET RÉSOLU**

QU'il soit ordonné et statué qu'un règlement portant le numéro 539-A soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce RÈGLEMENT comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

CHAPITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

1.1.1 Ce règlement s'applique à toute nouvelle rue nécessitant une approbation par le Comité Consultatif d'Urbanisme.

1.1.2 Le chapitre IV s'applique aux rues existantes aménagées ou non sur plan ainsi qu'aux prolongements de rues.

1.2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.2.1 Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Sophie.

1.2.2 VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète l'adoption de ce règlement, dans son ensemble et également article par article. La déclaration de la nullité d'un article n'affecte pas les autres.

1.2.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout projet d'opération cadastrale comprenant une rue et tout projet de construction de rue pour fins de municipalisation, doivent être conforme aux dispositions de ce règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 TABLEAU, PLAN, GRAPHIQUE, SYMBOLE

A moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.3.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à l'index terminologique; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet index, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

1.3.3.1 Index terminologique

a) Étapes de construction de rue:

Préparation préliminaire

- 1) Essouchement et déblais (coupe d'arbres)
- 2) Assiette de rue (remblayage, emprise, compactage, égouttement, niveau profil, fossé)
- 3) Finition (couronne)

b) Service:

- 1) Aqueduc et/ou égout

c) Fonctionnaire désigné:

- 1) Inspecteur du service de voirie
- 2) Directeur du service d'urbanisme

d) Promoteur:

- 1) Toute personne, société ou entrepreneur désirant céder ou donner un chemin, une route ou une rue privée à la Municipalité.

e) Ingénieur:

- 1) Ingénieur municipal
- 2) Ingénieur-conseil reconnu par la Municipalité.

f) C.C.G.:

Cahier des charges et devis généraux

g) M.T.Q.:

Ministère des Transport du Québec

h) Annexe A:

Le croquis, joint au présent règlement comme annexe "A", pour en faire partie intégrante, illustre la construction proposée ainsi que les dimensions requises.

Annexe B:

Demande de certificat.

Annexe C:

Fiche d'inspection

1.3.4 CATÉGORIES DE RUES

L'avant-projet soumis par le promoteur doit être considéré selon les catégories suivantes:

GROUPE A: Lot originaire, anciens cadastres déposés et aucune occupation existante ou voie carrossable.

GROUPE B: Lot originaire, anciens cadastres déposés et occupation d'un chemin privé ouvert au public et carrossable depuis plus de dix (10) ans.

GROUPE C: Lot non subdivisé (projet de rue) et aucune occupation existante.

GROUPE D: Lot cadastré avec occupation existante par le public et carrossable depuis plus de dix (10) ans.

GROUPE E: Toutes les autres catégories non énumérées ci-avant.

CHAPITRE 2 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 LES OFFICIERS DÉSIGNÉS

L'administration et l'application de ce règlement sont confiés aux officiers désignés soit: l'inspecteur du service de voirie et le directeur du service d'urbanisme, ainsi que l'ingénieur tel que défini à l'index terminologique.

2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'INSPECTEUR DU SERVICE DE VOIRIE

- a) Visiter et examiner, de 7h00 à 19h00, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux sont respectés.
- b) Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement.
- c) Arrêter les travaux s'il y a infraction.
- c) Recommander au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction à ce règlement.
- d) Faire rapport à chaque étape au service de l'Urbanisme.

2.3 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS

2.3.1 CONTRAVENTION A CE RÈGLEMENT

Commets une infraction, toute personne, qui en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement.

- a) Coupe des arbres et construit une rue sans certificat de construction de rue.
- b) Autorise une personne à construire une rue sans certificat de construction de rue.

- c) Refuse de laisser l'officier responsable visiter, de 7h00 à 19h00 une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés.
- c) Ne se conforme pas aux exigences du permis émis et aux recommandations par l'officier responsable.
- e) Ne paie pas les frais requis par le présent règlement.

2.3.2 INITIATIVE DES POURSUITES JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1000. 00\$ et d'une amende maximum de 2 000. 00\$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000.00\$ s'il s'agit d'une personne morale. Les frais de la poursuite peuvent être imposés par la cour, en sus de l'amende.

Le délai pour le paiement de ladite amende, des frais et de les conséquences au défaut de non-paiement de ladite amende et des frais dans le délai imposé par la cour, sont prévues, par le code de procédures civiles.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE ET A L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.

3.1 CERTIFICAT DE CONSTRUCTION DE RUES, CONTROLE ET COUT

3.1.1 Quiconque veut construire une rue doit obtenir préalablement un certificat de construction de rue conformément au présent règlement. Ce certificat est valide pour un an et est renouvelable.

3.1.2 Le temps que se réserve le fonctionnaire désigné pour émettre ou refuser le permis de construction des routes est de trente (30) jours.

3.1.3¹ Le tarif établi pour l'obtention d'un certificat de construction de rue est celui fixé par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Sainte-Sophie.

3.2 PROCÉDURE A SUIVRE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT DE CONSTRUCTION DE RUES

3.2.1 Quiconque désire construire une rue doit soumettre au préalable à l'approbation du Directeur du service de l'Urbanisme tout plan préliminaire préparé par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de la rue.

3.2.2 Le plan projet doit montrer les limites de l'emprise de la rue. Le requérant doit aussi fournir une preuve de propriété ou un mandat du propriétaire du terrain servant d'assise à la future rue. Le requérant doit fournir par écrit un échéancier des travaux.

3.2.3 Lorsque la rue comprend les services, la rue doit être asphaltée. Les plans de construction de la rue doivent être signés par un ingénieur aux frais du requérant.

3.2.4 La section type de l'emprise requise pour les rues est reproduite à l'annexe "A" du présent règlement. Cette section type devra être appliquée selon la catégorie suivante, en rapport avec l'article 1.3.4 du présent règlement:

GROUPES A,C,E : Une emprise minimale de quinze (15) mètres est exigée.

GROUPES B, D,: L'emprise pourra être inférieure à quinze (15) mètres mais supérieure à dix (10) mètres et devra faire l'objet d'une étude pour évaluer l'impact sur les lots riverains.

¹ Remplacé par le règlement n° 1263-2019, entrée en vigueur le 6 mars 2019

- 3.2.5 Si le projet est conforme au plan d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et au schéma d'aménagement de la municipalité régionale de comté, le Comité Consultatif d'Urbanisme recommande l'acceptation de principe au Conseil Municipal. Le Conseil Municipal accepte ou refuse la demande par voie de résolution.
- 3.2.6 A la suite de cette acceptation de principe, les requérants doivent faire préparer à leurs frais par un arpenteur-géomètre un plan de subdivision de l'emprise de la rue respectant l'esprit du plan préliminaire. Si le projet se fait par phases, le plan de subdivision peut correspondre aux phases. Cette procédure peut se faire après l'étape 1.
- 3.2.7 Le requérant doit s'engager par écrit à céder l'emprise des rues destinées éventuellement à être publiques, pour la somme de un dollar (1.00\$).

CHAPITRE IV - NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES

ÉTAPE I

- 4.1 Des repères préliminaires doivent être posés par l'arpenteur-géomètre au frais du requérant de chaque côté de la rue à cent cinquante (150m) mètres (492pieds) maximum de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue s'il s'en trouve dans le projet. Seul les arbres dans l'emprise de la rue peuvent être coupés.
- 4.2 Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue; toutes les souches doivent être enlevées ainsi que les roches de plus de vingt centimètres (20cm) **OU** huit pouces (8") sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à cinquante centimètres (50cm) **OU** vingt pouces (20"); en dessous de son profil final.
- 4.3 La terre arable, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'à bon sol sur toute la largeur de la base de l'infrastructure.
- 4.4. Le promoteur doit disposer des matériaux ou des débris provenant de l'essouchement et ce dans un site approprié. Ces débris peuvent être brûlés sur place à la suite de l'obtention d'un permis, mais les résidus doivent être enlevés.

ÉTAPE II

- 4.5 L'infrastructure de la rue doit être nivelée et doit avoir une pente transversale d'au moins dix centimètres (10cm) **OU** quatre pouces (4"); du centre vers le fossé.
- 4.6 Des fossés d'une profondeur minimale de soixante-dix centimètres (70cm) **OU** vingt-huit pouces (28") par rapport au profil du centre de la rue doivent être creusés de chaque côté de la rue avec pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1 Vertical dans 1.5 Horizontale.
- 4.7 Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou de béton armé, de la qualité et de la classe requises, selon les normes pour les ouvrages standard du M.T.Q., et doivent toujours être installés sur un coussin de sable, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12m) **OU** trente-neuf pieds (39') et d'un diamètre minimal de quarante-cinq centimètres (45cm) **OU** dix-huit pouces (18").

- 4.8² Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou de béton, et de classe appropriée, doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à quarante-cinq centimètres (45 cm) ou dix-huit pouces (18") et la longueur d'au moins six mètres (6 m) ou dix-neuf pieds (19'), mais pas plus de dix mètres (10 m) ou trente-deux pieds (32'). Ces ponceaux ainsi que l'installation de ceux-ci sont à la charge de propriétaire du (des) terrain(s) concerné(s). Des regards en béton ou en PVC qui répondent aux normes en vigueur pour fins de nettoyage devront être aménagés, à tous les soixante pieds (60') lorsque les tuyaux existant sont canalisés ou à moins de soixante pieds (60') selon le profil du terrain (typographique) pour l'égouttement des eaux. Lors de l'installation d'un ponceau, le niveau doit être conforme pour laisser le ruissellement des eaux sur approbation de la Municipalité.
- 4.9 Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux et les regards doivent être de diamètre suffisant pour ne pas retarder en aucun temps l'écoulement de ces débits d'eau.
- 4.10³ La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à neuf mètres (9 m) ou vingt-neuf pieds (29') de largeur et présenter une pente transversale de dix centimètres (10 cm) ou quatre pouces (4") du centre vers l'extérieur pour assurer un bon drainage latéral.

La sous fondation se compose de 20,3 cm ou 8 pouces de gravier naturel adapté aux conditions locales de 0-101.6mm (0-4). La fondation inférieure se compose de 15 cm ou 6 pouces de pierres concassées de 0-56mm (0-2 1/2), la fondation supérieure se compose de 20 cm ou 8 pouces de pierres concassées 0-20mm (0-3/4). Toutes ces couches de matériaux devront être compressées individuellement à 90 % du proctor modifié.

La canalisation de fossé est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie avec l'approbation de la Municipalité.

ÉTAPE III

- 4.11 La pente de toute rue ne doit pas être inférieure à un demi pour cent (0.5%) ni supérieure à douze pour cent (12%), sauf sur une longueur maximale de cent cinquante mètres (150m) **OU** quatre cent quatre-vingt-douze pieds (492') où elle pourra atteindre quinze pour cent (15%). Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée.

Les rues dont les pentes sont supérieures à 10% devront être asphaltées avec un mélange bitumineux de type MB-5 de cinquante (50mm,120gk/m20) millimètres **OU** deux pouces (2") d'épaisseur compressé à 95% (quatre-vingt-quinze pour cent) du proctor modifié comme couche unique, sur une largeur de sept mètres (7m) **OU** vingt-deux pieds neuf pouces (22'9").

- 4.12 Là où les hauteurs de remblais excèdent quatre (4m) mètres **OU** treize pieds (13') et que les pentes des talus sont supérieures à 3:Horizontal pour 1:Vertical, des glissières de sécurité devront être installées selon les normes du M.T.Q.

CHAPITRE V - INSPECTION, ACCEPTATION DES TRAVAUX ET CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

- 5.1 Les travaux devront être surveillés et vérifiés par un inspecteur du service de voirie ou l'ingénieur s'il y a un, ou des services pendant la construction de la rue. Celui-ci doit vérifier si les travaux sont effectués selon les plans (s'il y a lieu) et renseignements fournis et les règles de l'art en semblable matière. Il produit le rapport aux autorités municipales à chaque étape de construction.

² Amendé par le règlement n° 868, entrée en vigueur le 13 septembre 2006

³ Amendé par le règlement n° 868, entrée en vigueur le 13 septembre 2006

5.1.1 Toute modification aux plans et devis de chemins déjà approuvés par la municipalité devra être soumise pour autorisation par le Directeur du service de l'Urbanisme avant que le responsable des travaux puisse procéder aux modifications demandées.

5.1.2 L'inspecteur du service de voirie fait l'inspection finale des ouvrages dans les trente (30) jours après avoir reçu avis de l'entrepreneur qu'ils sont terminés. S'il ne les trouve pas acceptables, il en donne avis à l'entrepreneur par écrit, en indiquant les déficiences à corriger, les omissions et les lacunes à combler et au besoin, le nettoyage et les restaurations à faire avant que les travaux puissent être acceptés et que l'entrepreneur soit dégagé de ses responsabilités immédiates d'entretien.

L'entrepreneur doit alors, dans un délai de trente (30) jours, prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux plans, devis et règles de l'art.

L'acceptation finale par l'inspecteur du service de voirie décharge l'entrepreneur de ses obligations d'entretien ordinaire mais non pas de ses autres responsabilités contractuelles et en particulier celles relatives aux malfaçons ou aux défauts cachés dans la construction.

5.1.3 A la fin des travaux, l'inspecteur en voirie transmet au Conseil Municipal la fiche d'inspection.

5.1.4 Le Conseil Municipal approuve ou refuse par résolution la fiche d'inspection de l'inspecteur en voirie. Cette résolution, peut comprendre la mention que des permis de constructions peuvent être émis conformément à la réglementation municipale.

5.1.5 Le Directeur du service de l'Urbanisme émet le certificat de conformité à cet effet.

CHAPITRE VI - CESSION

6.1 La municipalité procédera à l'acquisition de la rue par résolution lorsque l'emprise de la rue sera subdivisée et construite et quand les lots riverains seront subdivisés.

6.2 Une fois la rue acceptée par résolution, la cession doit être écrite dans un acte de cession notarié aux frais du promoteur dans un délai maximum de trente (30) jours.

6.3 La municipalité de Sainte-Sophie s'engage à faire l'entretien des rues une fois l'acte de cession signé par les deux (2) parties.

6.4 Ni l'acceptation en principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer une obligation pour la Municipalité d'acquiescer la rue.

CHAPITRE VII - ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 Le présent règlement abroge le chapitre 15 du règlement 506 ainsi que toute résolution et règlement concernant les constructions des rues.

7.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 5 avril 1993

AVIS DE MOTION : Le 14 Décembre 1992
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 5 avril 1993
CERTIFICAT DE PUBLICATION : Le 8 juin 1993

Mise à jour effectuée le 7 mars 2019.